

Conditions générales de vente

I. Généralités

- Les conditions générales de vente de Wedi GmbH s'appliquent, dans leur présente version, à tous les contrats de vente, de toutes sortes, à l'exception de la pose, de l'installation ou du montage de matériaux ou d'éléments de construction. Le règlement sur les adjudications des travaux de construction (VOB) constitue la base légale contractuelle ; nous invitons nos clients à consulter les conditions contractuelles du VOB/B et, le cas échéant, les prescriptions techniques du VOB/C.
- Une utilisation de nos produits dans des véhicules nautiques et/ou aériens n'est pas prévue, en raison de procédures de contrôle et de certification spécifiques ainsi que des réglementations de protection au feu correspondantes. Une autorisation préalable est nécessaire au cas par cas. Sans cela, garantie, compensation de dommages et autres réclamations sont exclues.
- Nous nous opposons donc formellement par la présente à des conditions générales de vente divergentes établies par nos clients. Notre silence à propos de conditions divergentes établies par nos clients ne vaut pas acceptation. En nous passant commande, nos clients approuvent expressément nos conditions générales de vente. Les accords oraux ou téléphoniques divergeant de nos conditions générales de vente n'entrent en vigueur qu'après confirmation écrite.
- Dans la mesure où ces conditions ne sont pas applicables ou sont insuffisantes, sauf disposition formelle contraire, ce sont les dispositions du Code du Commerce (HGB) et du Code Civil (BGB) qui remplacent ou complètent nos conditions générales de vente.
- Nos offres ainsi que nos échantillons, nos prospectus, nos schémas et autres prestations sont non contractuels et sans engagement, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'un accord ou d'une confirmation écrite.
- Aucun accord oral n'est applicable.
- Le client est lié aux commandes durant 2 semaines. Celles-ci nécessitent notre confirmation écrite pour entrer légalement en vigueur. Si la commande n'est pas immédiatement exécutée ou n'est pas refusée sous un délai de 2 semaines, elle est réputée acceptée. En cas d'exécution immédiate, la facture sert de confirmation de commande.
- Dans le cadre de la confirmation de commande, nous indiquons l'importance du respect et de la présence de conditions techniques préalables et du type de traitement afin de garantir le fonctionnement total en association avec d'autres corps de métier. En cas de non respect des consignes de traitement données, la responsabilité des conséquences en résultant s'annule.
- Les données personnelles sont traitées électroniquement à des fins exclusivement commerciales et sont exploitées et transmises conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Les courriers commerciaux imprimés à l'aide de dispositifs de traitement de données ont également force obligatoire sans signature.

II. Prix

- Nos prix s'entendent nets départ usine d'Emsetten ; les prix contractuels sont les prix issus de la liste de prix en vigueur au moment de la réception de la commande.
- Si la livraison a lieu seulement 4 mois après la confirmation de la commande, nous nous réservons le droit d'appliquer une hausse de prix, dans la mesure où une augmentation substantielle des coûts déterminants pour le contrat survient, comme par ex. salaires, emballages, transport, énergie, matières premières, taxes. L'augmentation de la prestation est appliquée en pourcentage de l'influence du facteur de coûts. Ceci n'est pas applicable dans la mesure où un rapport de créance de longue durée existe. Les coûts imprévus reposant sur une négligence du client et qui sont déterminants pour l'exécution de nos obligations contractuelles, seront facturés séparément.
- Les remises sur volume et autres ristournes, ainsi que les livraisons partielles, sont soumises à notre confirmation écrite.

III. Délai et date de livraison

- Les délais de livraison courent à partir du jour de la confirmation de commande ou de l'établissement du contrat ; ils sont indicatifs, dans la mesure où aucune date de livraison écrite n'a été formellement convenue.
- En cas de date de livraison obligatoire, le délai peut être repoussé en présence de circonstances dont nous ne sommes pas responsables, par ex. force majeure, conflits sociaux, perturbations inévitables de la production, barages routiers, pénurie énergétique ou mesures gouvernementales, le temps de la perturbation et d'un délai de stabilisation raisonnable. Il n'y a retard de livraison lorsque le client nous a préalablement accordé par écrit un délai supplémentaire de deux semaines. Passé ce délai, le client est autorisé à annuler le contrat. Les dédommagements de tous ordres, à l'exception des décès, lésions corporelles et détériorations de la santé, se limitent à la préméditation et à la négligence grave.
- Nous sommes à tout moment autorisés à effectuer des livraisons ou des prestations partielles.
- Le client doit enlever la marchandise dans les 14 jours suivant l'émission de la confirmation de commande ou de la facture, ou au plus tard après échéance du délai de livraison convenu.

IV. Conditions de livraison, transfert de risque

- Si des faits laissant apparaître un risque concernant la solvabilité du client selon une appréciation strictement commerciale sont connus, le paiement concomitant de la facture ou des sûretés appropriées peut être exigé du client dans un délai raisonnable de son choix. En cas de refus, l'annulation du contrat peut être exigée ; dans ce cas, la compensation des prestations déjà effectuées est exigible immédiatement.
- L'expédition de la marchandise est à la charge du client.
- En cas d'achat de biens de consommation non durables (§ 474 associé au § 13 du BGB), le risque lié à la perte ou à la détérioration fortuites est transféré au client lors de la cession de la marchandise. Dans tous les autres cas, le risque est transféré lors de la remise de la marchandise au transporteur. Ceci vaut également lorsque la livraison est effectuée par notre personnel et dans nos propres véhicules.
- En cas de livraison n'étant pas effectuée " franco station de prise en charge ", les coûts additionnels et éventuels dommages sont à la charge du client.

V. Conditions de paiement

- Le prix de vente et les coûts des prestations annexes sont exigibles à compter de la cession et de la délivrance de la marchandise ou de l'envoi de la facture.
- Les règlements doivent être effectués dans un délai de 14 jours après échéance et émission d'une facture ou d'une demande de paiement équivalente.
- Le règlement doit exclusivement être effectué sur un des comptes indiqués sur notre facture ou auprès d'une personne habilitée ayant pouvoir d'encaissement.
- Le paiement par chèque ou lettre de change a exclusivement lieu après accord formel écrit préalable et sous condition de mise à l'escompte. En cas de réception d'un chèque ou d'une lettre de change, le prix d'achat est exigible immédiatement si les conditions de règlement ne sont pas respectées ou que des circonstances tendent à mettre en doute la solvabilité du client.
- Les règlements sont en premier lieu affectés au paiement des intérêts et en remontant ensuite jusqu'aux dettes les plus anciennes.
- Les factures sont considéré comme acceptées lorsqu'elles ne sont pas contestées par écrit dans les 14 jours suivant l'émission de la facture, en précisant les points de désaccord. L'acceptation survient lorsque ce qui précède a été défini autrement dans la facture.
- Une compensation est exclusivement possible avec des demandes contestées et formulées de façon exécutoire.
- Le client peut opposer un droit de rétention, uniquement si celui-ci repose sur les droits issus du contrat.

VI. Garantie, réclamations et responsabilité

- Le droit de réclamation lié aux vices matériels s'éteint après deux ans à compter le l'achat par un consommateur (§ 13 du BGB), et dans tous les autres cas courants après 12 mois, et il prend effet lors de la remise de la marchandise. Ceci n'est pas valable dans la mesure où la loi, conformément aux §§ 438 section 1 N° 2 (Construction) et éléments de construction), 479 section 1 (Droit de recours) et 634 a section 1 N° 2 (Vices de construction) de BGB, prescrit des délais plus longs. Toute garantie s'éteint en cas de non respect des instructions d'utilisation, d'entretien, de fonctionnement et de traitement ou en cas de modifications ou de manipulation incorrecte.
- Le droit à la garantie se limite en premier lieu à l'exécution ultérieure (élimination du défaut ou livraison de remplacement). Le type d'exécution ultérieure choisi peut être modifié, si il est exclusivement possible au moyen de coûts démesurés. Dans ce cas, le droit du client se limite à l'autre mode d'exécution ultérieure, dans la mesure où celui-ci n'est pas démesuré au sens du § 275 section 2 ou section 3 du BGB.
- En cas d'échec de l'exécution ultérieure, le client peut exiger, au choix, l'annulation du contrat ou une réduction du prix d'achat ainsi que des indemnités ou le remboursement des dépenses occasionnées par le remplacement, dans la mesure où les conditions préalables légales existent. Un échec de la réparation (amélioration) n'est déclaré qu'après la deuxième tentative vaine.

4. Les point suivants s'appliquent en cas de réparation :

- Les vices identifiables, les livraisons erronées ou les quantités manquantes doivent être signalées par écrit dans un délai d'une semaine suivant la réception de la marchandise.
- Les vices qui n'ont pu être détectés immédiatement, malgré un contrôle approfondi, doivent être signalés par écrit immédiatement après leur découverte.
- La marchandise défectueuse ne doit pas être utilisée ou transformée, tant qu'un accord n'a pas été trouvé à propos de la réclamation ou tant qu'un accord n'a pas été trouvé concernant une préconstitution de la preuve par un responsable de la Chambre de Commerce et d'Industrie mandaté au siège du client.
- La marchandise faisant l'objet de la réclamation doit être tenue à disposition à des fins de contrôle du défaut ; la garantie s'éteint en cas de refus coupable.
- En cas de contestation justifiée, nous sommes autorisés à déterminer le mode d'exécution ultérieure en fonction du type de défaut et des intérêts qualifiés du client.
- Lorsqu'un cas relevant de la garantie survient chez un consommateur, le client doit nous en informer immédiatement.
- En cas d'opérations commerciales bilatérales entre commerçants, le § 377 du HGB reste inchangé.

VII. Droits de garantie, réserve de propriété, indemnités

- La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Si le client met en oeuvre la marchandise dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'à ce que l'ensemble des créances du client issues de la relation commerciale, incluant les créances futures, et de contrats conclus simultanément ou ultérieurement, ainsi que l'ensemble des demandes de solde issues du compte courant soient acquittées et, en cas de paiement par chèque ou lettre de change, jusqu'à leur remboursement.
- En cas de retard de règlement du client, nous sommes autorisés à reprendre la marchandise après mise en demeure, et le client est tenu de la restituer ou de céder son droit de restitution à des tiers à notre demande. Aucune annulation du contrat n'est associée à la reprise et à la saisie de la marchandise par nos soins.
- En cas de traitement, de liaison ou de mélange de la marchandise réservée, wedi GmbH acquiert le droit de co-propriété sur le nouveau bien, proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport à celle des autres biens au moment du traitement, de la liaison ou du mélange. Si le client a obtenu le droit de propriété exclusif dans un des cas cités, il transmet dès le départ un droit de co-propriété à wedi GmbH proportionnellement à la valeur de la marchandise réservée par rapport à celle des autres biens au moment de la liaison, du mélange ou de l'incorporation. Le client conserve, dans ces cas, le bien de wedi GmbH en propriété ou en co-propriété sans rémunération.
- Le client est autorisé à utiliser et à céder la marchandise réservée dans le cadre de transactions commerciales légales, dans la mesure où il n'est pas en retard de paiement. L'autorisation de revente s'éteint alors, même si le client a conclu une interdiction de cession avec ses repreneurs. Les nantissements ou les cessions à titre de sûreté sont interdits.
- Si le client revend la marchandise réservée seule ou avec d'autres biens n'appartenant pas à wedi GmbH, le client nous cède d'ores et déjà les créances nées de la revente (y compris les créances sur le compte courant) à hauteur de la valeur de la marchandise réservée, avec tous les droits et prérogatives qui s'y rapportent. Wedi GmbH accepte cette cession.
- Wedi GmbH autorise le client à recouvrer en son nom propre les créances qui lui ont été cédées pour son compte. Cette autorisation de recouvrement peut uniquement être révoquée si le client ne remplit pas ses obligations de paiement ou s'il a conclu une interdiction de cession avec ses repreneurs. Le client, sur demande, est tenu d'informer ses repreneurs de la cession et de remettre les informations et documents nécessaires au recouvrement.
- Si la marchandise réservée est utilisée par le client dans le but d'exécuter un contrat de vente ou de livraison, la créance associée à ce contrat est cédée d'avance à wedi GmbH, dans la même proportion que décrite au paragraphe 3.
- Si le client met en oeuvre la marchandise réservée comme un élément essentiel dans le bien foncier d'un tiers, il cède d'ores et déjà, face aux tiers ou aux autres personnes concernées par les créances générées, une indemnisation à hauteur de la valeur de la marchandise réservée avec tous les droits associés, y compris ceux d'octroi d'hypothèque de garantie ; nous acceptons cette cession. Concernant la valeur de la marchandise réservée, ce sont les paragraphes 3 et 7 qui s'appliquent. Si le client met en oeuvre la marchandise réservée comme un élément essentiel de son propre bien foncier, il cède d'ores et déjà les créances nées de la revente du bien foncier ou des droits afférents à hauteur de la valeur de la marchandise réservée ainsi que tous les droits associés ; nous acceptons cette cession. Le paragraphe 3 s'applique en conséquence.
- En cas d'exécution forcée de tiers de la marchandise réservée ou de cession de créances, le client doit informer immédiatement wedi GmbH, en remettant les documents nécessaires à l'opposition ; il doit mentionner notre droit de propriété ou notre qualité de propriétaire des créances.
- En cas de cessation de paiements et/ou de demande de procédure d'insolvabilité, le droit de revente, de traitement, de liaison ou de mélange de la marchandise réservée ou l'autorisation de recouvrement des créances associées s'éteignent ; en cas de prêt, l'autorisation de recouvrement s'éteint également. Ceci ne s'applique pas aux droits de l'administrateur judiciaire.
- Wedi GmbH est tenu, sur demande du client, à une restitution ou à une saisie, au choix, dans la mesure où la valeur des sûretés établies dépasse les créances de plus de 20 %.
- Les coûts de toutes les mesures visant à la conservation ou à la garantie de notre propriété sont pris en charge par le client.
- En cas de retard de paiement du client, wedi GmbH peut dénoncer le contrat. Si un droit d'indemnisation est exigé de notre part en lieu et place de la prestation et que nous reprenons la marchandise, les parties du contrat se mettent d'accord sur le fait que wedi GmbH indemnise le client à hauteur de la valeur marchande courante du bien au moment de la reprise. Sur demande du client, qui peut seulement s'exprimer immédiatement après la reprise de la marchandise, un responsable officiel de la Chambre de Commerce et d'Industrie, assermenté et mandaté, choisi par le client déterminera la valeur marchande courante. Le client prend en charge l'intégralité des coûts de la reprise et de l'évaluation de la marchandise. Sans justificatif, les frais d'évaluation s'élèvent à 5 % du produit de l'évaluation. Ils doivent être augmentés ou diminués, si wedi GmbH justifie des coûts supérieurs ou si le client justifie des coûts inférieurs.
- Wedi GmbH a également une responsabilité limitée, en raison des dispositions légales, pour des dommages qui ont été occasionnés par une légère négligence dans le cadre des dispositions suivantes :

 - En cas de négligence légère, une responsabilité existe uniquement en cas de violation des obligations contractuelles essentielles ; la responsabilité se limite aux dommages typiques prévus lors de la conclusion du contrat. Cette restriction n'est pas applicable en cas de décès, de lésions corporelles et de détérioration de la santé.
 - La responsabilité existe uniquement, dans la mesure où les dommages de sont pas couverts par une assurance contractée par le client pour le cas correspondant.
 - Indépendamment d'un tort de wedi GmbH, une responsabilité éventuelle reste inchangée en cas de dissimulation dolosive du défaut, issue de la prise en charge d'une garantie ou d'un risque lié à l'achat et conformément à la loi sur la responsabilité des produits.
 - La responsabilité relative au retard de livraison est décrite au paragraphe III - Délai et date de livraison.
 - La responsabilité personnelle du représentant légal, des aides à l'exécution et des proches de l'entreprise wedi GmbH est exclue pour les dommages qui sont occasionnés par eux en raison d'une légère négligence.

VIII. Lieu de l'exécution, tribunal compétent, législation applicable, nullité partielle

- En cas de conflits directement ou indirectement issus de la relation contractuelle, la seule juridiction compétente est le tribunal compétent de notre siège commercial, dans la mesure où le client est un commerçant à part entière selon le Code du Commerce ou dès lors qu'il s'agit d'une personne morale de droit public ou d'un patrimoine séparé de droit public.
- Le droit allemand s'applique, pour ces conditions de vente et l'ensemble des questions légales entre les parties contractantes, sans recours au droit commercial des Nations Unies. Si le client se trouve à l'étranger, le droit allemand s'applique avec un recours possible au droit commercial des Nations Unies (CISG).
- Si l'une de ces dispositions est ou devient inefficace, ou qu'elle n'est pas exécutable, la validité de toutes les autres dispositions reste inchangée. Les dispositions valides individuellement doivent être remplacées par des dispositions ayant une valeur juridique, qui se rapprochent d'un point de vue économique de la disposition inefficace en termes de contenu et de volonté des parties. Il en est de même lorsqu'une lacune existe dans l'établissement du contrat.